



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2017-521
portant labellisation du Point accueil installation (PAI)
pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 330-1 et D 343-21 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Vu l'appel à candidatures de la DRAAF du 18 octobre 2017 au 22 novembre 2017 portant sur la labellisation des Points accueil installation (PAI) ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT) et du président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er :

La labellisation en tant que « Point accueil installation départemental » (PAI) est accordée aux organismes suivants dans chacun des départements :

Ain : Chambre d'agriculture de l'Ain

Allier : Chambre d'agriculture de l'Allier

Ardèche : Chambre d'agriculture de l'Ardèche

Cantal : Chambre d'agriculture du Cantal

Drôme : Chambre d'agriculture de la Drôme

Isère : Chambre d'agriculture de l'Isère

Loire : Chambre d'agriculture de la Loire

Haute-Loire : Chambre d'agriculture de Haute-Loire

Puy-de-Dôme : Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme

Rhône : Chambre d'agriculture du Rhône

Savoie : Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie-Mont-Blanc

Haute-Savoie : Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie-Mont-Blanc

Article 2 :

Cette labellisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Article 3 :

Chaque PAI devra respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges. En cas de non respect du cahier des charges, le préfet peut décider de suspendre la labellisation.

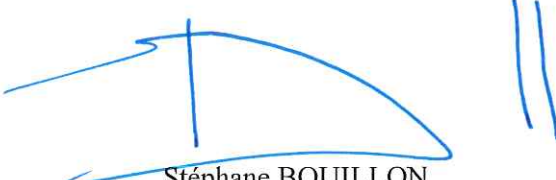
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **22 DEC. 2017**



Stéphane BOUILLON